

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2012-120

R-3818-2012

14 septembre 2012

---

**PRÉSENT :**

Pierre Méthé  
Régisseur

---

**Société en commandite Gaz Métro**  
Demanderesse

---

**Décision finale**

*Demande de Société en commandite Gaz Métro pour le remplacement et la relocalisation d'actifs situés sous l'autoroute Félix-Leclerc*



## 1. DEMANDE

[1] Le 2 août 2012, Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro ou le distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi)<sup>1</sup>, une demande d'autorisation pour le projet de remplacement et de relocalisation d'actifs situés sous l'autoroute Félix-Leclerc (le Projet) dans l'ouest de l'Île-de-Montréal. Dans le cadre de cette demande, Gaz Métro requiert une ordonnance de confidentialité à l'égard de certaines informations relatives à la ventilation des coûts du Projet. Gaz Métro appuie cette demande d'un affidavit<sup>2</sup>.

[2] Le 9 août 2012, la Régie fait paraître un avis aux personnes intéressées, dans lequel elle indique que la demande sera traitée sur dossier et fixe la date limite de dépôt d'éventuelles observations. Aucune observation n'est déposée à l'échéance ainsi prévue.

[3] Le 15 août 2012, dans sa décision D-2012-099, la Régie interdit la divulgation, la publication et la diffusion de l'information contenue au tableau déposé sous pli confidentiel.

[4] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la demande de Gaz Métro.

## 2. CADRE RÉGLEMENTAIRE

[5] En vertu de l'article 73 de la Loi, Gaz Métro doit obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle fixe par règlement, pour étendre, modifier ou changer l'utilisation de son réseau de distribution de gaz naturel.

[6] Gaz Métro doit obtenir une autorisation spécifique et préalable de la Régie lorsque le coût global d'un projet est égal ou supérieur à 1,5 M\$, conformément aux dispositions du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (le Règlement)<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>2</sup> Pièce B-0004.

<sup>3</sup> (2001) 133 G.O. II, 6165, article 1 (1<sup>o</sup>) c).

### 3. ANALYSE

#### 3.1 MISE EN CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROJET

[7] En mai 2012, le ministère des Transports du Québec (MTQ) avise Gaz Métro de son intention de reconstruire la chaussée en béton de l'autoroute Félix-Leclerc (A-40), située entre le pont de l'Île-aux-Tourtes (village de Senneville) et le boulevard Saint-Charles (ville de Kirkland), soit sur une distance de 8 km. Le MTQ estime que ces travaux seront affectés par la présence de trois conduites transversales et d'une conduite principale du distributeur. Il demande donc à ce dernier de relocaliser plusieurs segments de sa conduite aux endroits où celle-ci entre en conflit avec les travaux du MTQ<sup>4</sup>.

[8] Étant donné l'état de la conduite dans ce secteur et les coûts associés à la relocalisation exigée par le MTQ, Gaz Métro propose plutôt de remplacer l'ensemble de la conduite entre les deux artères. Le distributeur saisit l'occasion que présente la demande du MTQ et une éventuelle participation financière de ce dernier pour réduire les coûts nécessaires à l'amélioration du réseau.

[9] Le remplacement des segments de conduites installés en 1957 permet également d'améliorer la fiabilité du réseau, de faciliter l'accès à la conduite et d'améliorer les délais d'intervention en cas d'urgence<sup>5</sup>.

#### 3.2 DESCRIPTION DU PROJET, AUTRES SOLUTIONS ENVISAGÉES ET JUSTIFICATION

[10] Le Projet consiste au remplacement d'une conduite principale et de trois traverses situées sous l'autoroute 40 dans l'ouest de l'Île-de-Montréal. La conduite principale, de 4 km, est exploitée à une pression de 2 400 kPa. Deux des traverses, de 0,2 km, sont exploitées à une pression de 400 kPa et la dernière traverse, de 0,1 km, est exploitée à une pression de 2 400 kPa. Le diamètre des conduites est établi de façon à maintenir la capacité au même niveau que ce qui existe présentement<sup>6</sup>.

---

<sup>4</sup> Pièce B-0006, page 3 et annexe 1, page 1.

<sup>5</sup> Pièce B-0006, pages 3 et 4.

<sup>6</sup> Pièce B-0006, page 6.

[11] Gaz Métro a aussi envisagé l'option de procéder à un remplacement localisé de quatre sections de conduites, dans les zones identifiées par le MTQ. Cette solution n'a pas été retenue, principalement parce qu'elle ne permet pas de garantir l'intégrité à long terme du réseau sur les sections non remplacées. Ces dernières seraient en effet soumises à la vibration occasionnée par les travaux de reconstruction de l'autoroute<sup>7</sup>. Le coût de l'alternative pour Gaz Métro a été évalué à 4,1 M\$, alors que le coût de la solution proposée est de 5,8 M\$.

[12] Gaz Métro anticipe débiter les travaux en mai 2013 et les terminer en octobre 2013<sup>8</sup>.

### **3.3 COÛTS ET ASPECTS ÉCONOMIQUES DU PROJET**

[13] Le coût du Projet est estimé à 9 490 165 \$, dont 3 646 833 \$ sera payé par le MTQ. Gaz Métro déboursa le solde de 5 843 332 \$.

[14] Gaz Métro indique que les coûts assumés par le MTQ sont obtenus en additionnant la contribution maximale pour le remplacement de la conduite principale établie à 3 190 000 \$ et le montant de 456 833 \$ qui correspond à la moitié des coûts pour les travaux de remplacement des traverses. La contribution maximale assumée par le MTQ pour le remplacement de la conduite principale correspond à 50 % de l'évaluation initiale des coûts des travaux effectuée au mois de mai 2012<sup>9</sup>.

[15] L'impact tarifaire total sera de 7,2 M\$ après 40 ans. Gaz Métro produit une analyse de sensibilité qui fait varier l'impact tarifaire de 6,1 M\$ à 8,3 M\$ selon que les coûts s'avèrent de plus ou moins 10 % que l'estimé de 5,8 M\$<sup>10</sup>.

[16] Gaz Métro demande à la Régie l'autorisation de créer un compte de frais reportés afin d'y inscrire les coûts reliés au Projet<sup>11</sup>.

---

<sup>7</sup> Pièce B-0006, pages 5 et 7.

<sup>8</sup> Pièce B-0006, page 11.

<sup>9</sup> Pièce B-0012, page 2.

<sup>10</sup> Pièce B-0006, page 10.

<sup>11</sup> Pièce B-0002, page 2.

[17] Gaz Métro précise être en mesure d'intégrer les coûts du Projet aux additions à la base de tarification et de les prévoir à la phase 2 du dossier tarifaire 2013, dans la mesure où la décision de la Régie dans le présent dossier est rendue avant la mi-octobre 2012. Dans un tel cas, l'utilisation du compte de frais reportés ne serait pas requise.

[18] Gaz Métro indique que dans le cas où une décision est rendue en l'instance après la mi-octobre, les coûts du Projet seraient imputés, au fur et à mesure de leur réalisation, au compte de frais reportés hors base. S'il n'est pas possible de l'intégrer dès la phase 2 du dossier R-3809-2012, ce compte de frais reportés sera intégré à la base de tarification le 1<sup>er</sup> octobre 2013 et prévu au dossier tarifaire 2013-2014.

[19] La contribution du MTQ ne sera vraisemblablement pas comptabilisée au compte de frais reportés au cours de l'année tarifaire 2013, car elle ne devrait être facturée par Gaz Métro qu'au moment où les travaux seront complétés. C'est à ce moment que la contribution sera directement appliquée en réduction de la base de tarification<sup>12</sup>.

[20] Compte tenu de ce qui précède et du fait que la présente décision est rendue avant la mi-octobre 2012, la Régie considère que la création d'un compte de frais reportés, afin d'y inscrire les coûts reliés au Projet, n'est pas requise. Elle demande à Gaz Métro d'intégrer le coût du Projet aux additions à la base de tarification dès la phase 2 du dossier tarifaire 2013.

### **3.4 AUTRES AUTORISATIONS REQUISES**

[21] Gaz Métro indique que, outre l'autorisation de la Régie, le Projet requiert les autorisations suivantes :

- Une demande de certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*<sup>13</sup>;

---

<sup>12</sup> Pièce B-0012, pages 2 et 3.

<sup>13</sup> L.R.Q., c. Q-2.

- Une confirmation du fait que le Projet n'est pas assujéti au *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement*<sup>14</sup> (BAPE);
- Un permis d'occupation du domaine public dans les secteurs sous juridiction municipale;
- Un permis d'installation d'équipements gaziers dans les emprises routières du MTQ.

#### 4. OPINION DE LA RÉGIE

[22] La Régie est satisfaite des explications fournies par Gaz Métro quant à la nécessité de procéder à des travaux de remplacement et de relocalisation d'actifs situés sous l'autoroute Félix-Leclerc dans l'ouest de l'Île-de-Montréal. Ainsi, les informations fournies convainquent la Régie qu'il y a lieu d'autoriser le distributeur à réaliser le Projet.

[23] La Régie juge que l'option privilégiée par Gaz Métro, malgré le fait qu'elle soit plus coûteuse que l'alternative, est justifiée étant donné l'âge des infrastructures. La Régie constate que la solution alternative ne permet pas d'assurer l'intégrité du réseau de distribution sur les sections de conduites non remplacées. Elle partage l'avis du distributeur soutenant que, dans le contexte particulier de ce projet, il est préférable de minimiser les risques futurs de fuites en remplaçant la conduite existante par une conduite neuve sur une distance de 4 km.

[24] Toutefois, la Régie n'autorise pas Gaz Métro à créer un compte de frais reportés où seraient accumulés les coûts reliés au Projet. Elle demande à Gaz Métro d'intégrer les coûts du Projet aux additions à la base de tarification à la phase 2 du dossier tarifaire 2013.

[25] La Régie demande à Gaz Métro de soumettre, lors du dépôt des prochains rapports annuels, les données nécessaires au suivi du Projet.

---

<sup>14</sup> c. Q-2, r. 23.

[26] Par ailleurs, la Régie demande à Gaz Métro de l'informer, dans les meilleurs délais, dans l'éventualité où elle anticiperait un dépassement des coûts totaux du Projet égal ou supérieur à 15 %.

[27] **Considérant ce qui précède,**

**La Régie de l'énergie :**

**ACCUEILLE** la demande de Gaz Métro;

**AUTORISE** Gaz Métro à mettre en œuvre le Projet, tel que décrit dans sa demande;

**REFUSE** la création d'un compte de frais reportés aux fins du Projet;

**DEMANDE** à Gaz Métro d'intégrer le coût du Projet aux additions à la base de tarification qui seront prévues dans le cadre de la phase 2 du dossier tarifaire 2013 (dossier R-3809-2012);

**DEMANDE** à Gaz Métro de soumettre, lors du dépôt des prochains rapports annuels, les données nécessaires au suivi du Projet;

**DEMANDE** à Gaz Métro de l'informer, dans les meilleurs délais, dans l'éventualité où elle anticiperait un dépassement des coûts totaux du Projet égal ou supérieur à 15 %.

Pierre Méthé  
Régisseur

Société en commandite Gaz Métro représentée par M<sup>e</sup> Hugo Sigouin-Plasse.